

# Annexe 07 – Recommandation 7 : renforcer le processus de révision indépendante de l'ICANN

---

## 1. Synthèse

- 01 L'objectif général du processus de révision indépendante (IRP) est d'assurer que l'ICANN ne dépasse pas la portée de sa mission technique limitée et qu'elle se conforme à ses statuts et à l'acte constitutif.
- 02 Le processus de consultation entrepris par l'ICANN a permis de recueillir de nombreux commentaires réclamant la révision et la réforme de l'IRP actuel de l'ICANN. Les intervenants ont demandé à ce que l'ICANN suive une norme de comportement fondamentale plutôt que d'évaluer uniquement si l'ICANN a agi de toute bonne foi ou pas.
- 03 Le CCWG-Responsabilité propose donc plusieurs améliorations à l'IRP afin de veiller à ce qu'il soit :
  - Transparent, efficace et accessible (à la fois du point de vue financier et de la permanence).
  - Conçu pour produire des résultats cohérents et constants qui serviront de guide aux futures actions
- 04 Le CCWG-Responsabilité propose également que l'IRP :
  - Entende et résolve les réclamations selon lesquelles l'ICANN, par le biais de son Conseil d'administration ou de son personnel, a agi (ou a omis d'agir) en violation de ses statuts ou de son acte constitutif (y compris toute violation aux statuts suite à des mesures prises en réponse à un avis ou à une contribution de la part d'un comité consultatif (AC) ou d'une organisation de soutien (SO)).
  - Entende et résolve les réclamations selon lesquelles l'IANA après-transition (PTI), par le biais de son Conseil d'administration ou de son personnel, a agi (ou a omis d'agir) en violation de son contrat avec l'ICANN et des exigences du CWG-Supervision eu égard à des questions relatives aux fonctions de nommage de l'IANA.
  - Entende et résolve les réclamations selon lesquelles les décisions des panels d'experts sont contraires aux statuts constitutifs de l'ICANN.
  - Entende et résolve les réclamations selon lesquelles les décisions relatives à la politique de divulgation des informations documentaires (DIDP) adoptées par l'ICANN sont contraires aux statuts constitutifs de l'ICANN.
  - Entende et résolve les réclamations présentées par la communauté habilitée eu égard à des questions réservées à la communauté habilitée dans les statuts ou l'acte constitutif. Dans ces hypothèses, l'ICANN prendra en charge les coûts liés aux dépenses juridiques du panel permanent et de la communauté habilitée.

- Soit soumis à certaines exclusions liées aux résultats d'un processus d'élaboration de politiques d'une organisation de soutien, aux délégations/redélégations de domaines de premier niveau géographique, aux ressources de numéros et aux paramètres de protocole.

## 2. Recommandations du CCWG-Responsabilité

- Modifier les statuts fondamentaux afin d'intégrer les modifications liées à cette recommandation sur l'IRP qui comprennent :
  - Entendre et résoudre les réclamations selon lesquelles l'ICANN, par le biais de son Conseil d'administration ou de son personnel, a agi (ou a omis d'agir) en violation de ses statuts ou de son acte constitutif (y compris toute violation aux statuts suite à des mesures prises en réponse à un avis ou à une contribution de la part d'un comité consultatif ou d'une organisation de soutien).
  - Entendre et résoudre les réclamations selon lesquelles la PTI, par le biais de son Conseil d'administration ou de son personnel, a agi (ou a omis d'agir) en violation de son contrat avec l'ICANN et des exigences du CWG-Supervision eu égard à des questions relatives aux fonctions de nommage de l'IANA.
  - Entendre et résoudre les réclamations selon lesquelles les décisions des panels d'experts sont contraires aux statuts constitutifs de l'ICANN.
  - Entendre et résoudre les réclamations selon lesquelles les décisions relatives à la DIDP adoptées par l'ICANN sont contraires aux statuts constitutifs de l'ICANN.
  - Entendre et résoudre les réclamations présentées par la communauté habilitée eu égard à des questions réservées à la communauté habilitée dans les statuts ou l'acte constitutif.
- Panel judiciaire/d'arbitrage permanent : L'IRP devrait se doter d'un panel judiciaire/d'arbitrage permanent chargé d'examiner les plaintes déposées par des individus, des entités et/ou la communauté ayant été substantiellement affectés par l'action ou l'inaction de l'ICANN en violation des statuts et/ou de l'acte constitutif, et d'y donner suite.
  - Composition du panel et expertise : Une expertise juridique importante, notamment dans le champ du droit international, de la gouvernance sociétaire et des systèmes judiciaires, du règlement de litiges et de l'arbitrage est nécessaire.
  - Diversité : L'anglais sera la langue de travail principale avec la mise à disposition de services de traduction pour les requérants, le cas échéant. Des efforts raisonnables seront déployés afin de favoriser la diversité culturelle, linguistique, juridique et de genre, notamment en fixant un nombre de membres de panel pour chaque région (calculé à partir du nombre de membres du panel permanent dans son ensemble).
  - Taille du panel :
    - **Panel permanent** : Minimum de 7 membres.
    - **Panel de décision** : 3 membres.
  - Indépendance : Les membres du panel doivent être indépendants de l'ICANN, y compris des organisations de soutien et des comités consultatifs de l'ICANN.
  - Révocation : Les nominations seront effectuées pour une période fixe de cinq (5) ans et aucune révocation ne sera possible sauf pour un motif précis (corruption, abus de

pouvoir à des fins personnelles, etc.). Le processus de révocation sera développé via le sous-groupe de l'IRP.

- Initiation du processus de révision indépendante : Une partie lésée peut déclencher un processus de révision indépendante en déposant une plainte auprès du panel alléguant qu'une action ou inaction spécifique viole les statuts et/ou l'acte constitutif de l'ICANN ou relève des compétences de l'IRP. La communauté habilitée peut initier un IRP eu égard à des questions réservées à la communauté habilitée dans les statuts ou l'acte constitutif.
- Autorité : Toute personne, tout groupe ou toute entité « substantiellement affecté » par une action ou inaction de l'ICANN en violation de ses statuts ou de son acte constitutif pourra déposer une réclamation en vertu de l'IRP et demander réparation. L'incapacité du Conseil d'administration à mettre pleinement en œuvre une décision de la communauté habilitée sera suffisante pour déterminer que la communauté habilitée a été substantiellement affectée.
- Processus communautaire de révision indépendante : Le CCWG-Responsabilité recommande d'accorder à la communauté habilitée le droit de présenter au panel IRP des arguments au nom de la communauté habilitée. Dans ces hypothèses, l'ICANN prendra en charge les coûts liés aux dépenses juridiques du panel permanent et de la communauté habilitée.
- Norme de la révision : Le panel IRP, dans le cadre d'un IRP donné, devra statuer sur la ou les questions présentées en se basant sur sa propre interprétation indépendante des statuts et de l'acte constitutif de l'ICANN dans le contexte de la loi en vigueur applicable et des précédentes décisions IRP.
- Accessibilité et coût : Le CCWG-Responsabilité recommande que l'ICANN prenne en charge les coûts administratifs liés au bon fonctionnement du système (y compris les salaires des membres du panel) et que chaque partie prenne en charge les coûts liés aux conseillers juridiques auxquelles elle fera appel, exception faite des dépenses juridiques de la communauté habilitée liées à un IRP communautaire qui seront prises en charge par l'ICANN. Le panel peut prévoir le paiement des frais par le perdant ou le transfert des frais dans le cas où il juge une contestation ou une défense frivole ou abusive. L'ICANN devrait chercher à établir un accès, par exemple l'accès à une représentation gratuite pour la communauté, pour les requérants à but non lucratif et pour les autres requérants qui seraient autrement exclus de l'utilisation du processus.
- Mise en œuvre : Le CCWG-Responsabilité propose que les dispositions révisées du processus de révision indépendante soient adoptées comme statuts fondamentaux. La mise en œuvre de ces améliorations va nécessairement exiger du travail supplémentaire et détaillé. Les règles détaillées de mise en œuvre de l'IRP (comme les règles de procédure) doivent être créées par la communauté de l'ICANN par le biais d'un CCWG (aidé par un conseiller, des experts compétents et le panel permanent une fois confirmé) et approuvées par le Conseil d'administration, une telle approbation ne pouvant être refusée sans motifs raisonnables. Des processus fonctionnels via lesquels la communauté habilitée agira, par exemple un conseil des présidents des comités consultatifs et organisations de soutien, devraient également être développés. Ces processus peuvent être mis à jour sur la base de l'expérience acquise dans le cadre dudit processus, si cela s'avérait nécessaire. De plus, afin de veiller à ce que l'IRP fonctionne tel que prévu, le CCWG-Responsabilité propose de soumettre régulièrement l'IRP à un examen communautaire.
- Transparence : La communauté a exprimé des préoccupations au sujet de la politique d'accès aux documents/informations de l'ICANN et sa mise en œuvre. L'accès libre à des informations utiles constitue un élément essentiel d'un IRP solide, et le CCWG-

Responsabilité recommande de ce fait de réviser et d'améliorer la politique de divulgation d'informations documentaires de l'ICANN dans le cadre des travaux d'amélioration de la responsabilité de la piste de travail 2.

### 3. Explication détaillée des recommandations

05 Le processus de consultation entrepris par l'ICANN a permis de recueillir de nombreux commentaires réclamant la révision et la réforme de l'IRP actuel de l'ICANN. Les intervenants ont demandé à ce que l'ICANN suive une norme de comportement fondamentale plutôt que d'évaluer uniquement si l'ICANN a agi en toute bonne foi ou pas. Ils ont préconisé l'adoption d'un IRP contraignant plutôt que simplement indicatif et ont également vivement recommandé que le processus soit :

- Transparent, efficace et accessible (à la fois du point de vue financier et de la permanence).
- Conçu pour produire des résultats cohérents et constants qui serviront de guide aux futures actions

#### 06 **L'objectif du processus de révision indépendante**

07 L'objectif général du processus de révision indépendante est d'assurer que l'ICANN ne dépasse pas la portée de sa mission technique limitée et qu'elle se conforme à ses statuts et à son acte constitutif. L'IRP devrait :

- Habilitier la communauté et les personnes ou entités concernées pour éviter les « dérives de la mission » et faire respecter les statuts et l'acte constitutif par le biais d'une révision significative, abordable et accessible par des experts des actions ou inactions de l'ICANN.
- Veiller à ce que l'ICANN soit tenue pour responsable envers la communauté et les personnes/entités de ses actions menées en dehors de sa mission ou qui violent ses statuts ou l'acte constitutif.
- Réduire le nombre de litiges en établissant des précédents afin d'orienter et d'informer le Conseil d'administration, le personnel, les organisations de soutien (SO) et les comités consultatifs (CA), et la communauté en matière d'élaboration et de mise en œuvre des politiques.
- Entendre et résoudre les réclamations selon lesquelles la PTI, par le biais de son Conseil d'administration ou de son personnel, a agi (ou a omis d'agir) en violation de son contrat avec l'ICANN et des exigences du CWG-Supervision eu égard à des questions relatives aux fonctions de nommage de l'IANA.

#### 08 **Le rôle du processus de révision indépendante**

09 Le processus de révision indépendante visera à :

- Entendre et résoudre les réclamations selon lesquelles l'ICANN, par le biais de son Conseil d'administration ou de son personnel, a agi (ou a omis d'agir) en violation de ses statuts ou de son acte constitutif (y compris toute violation aux statuts suite à des mesures prises en réponse à un avis ou à une contribution de la part d'un comité consultatif ou d'une organisation de soutien).

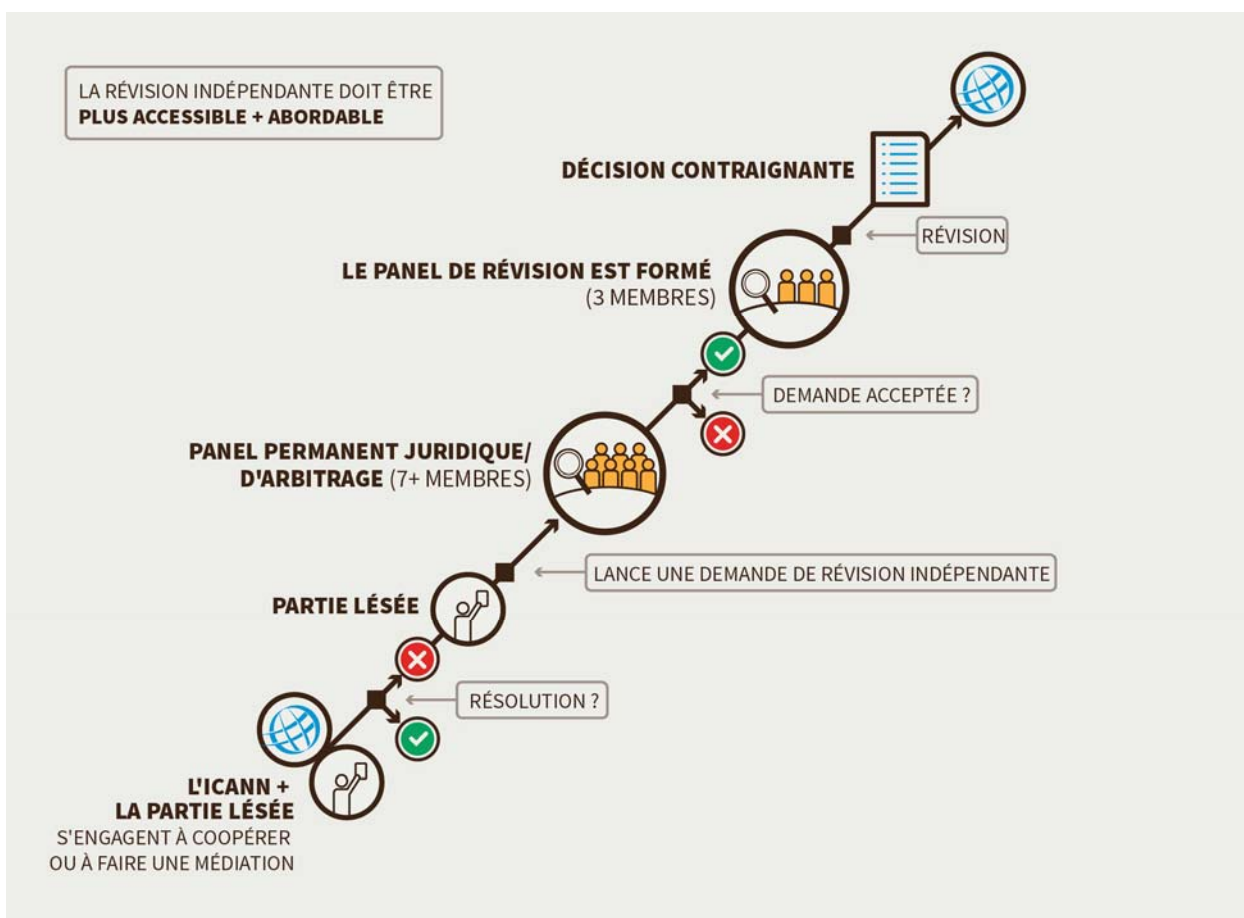
- Entendre et résoudre les réclamations selon lesquelles la PTI, par le biais de son Conseil d'administration ou de son personnel, a agi (ou a omis d'agir) en violation de son contrat avec l'ICANN et des exigences du CWG-Supervision eu égard à des questions relatives aux fonctions de nommage de l'IANA.
  - Conformément à la proposition finale du CWG-Supervision, l'ICANN conclura un contrat avec la PTI accordant à cette dernière les droits et obligations de faire office d'opérateur des fonctions IANA pour les fonctions de nommage de l'IANA, définissant les droits et obligations de l'ICANN et de la PTI, et prévoyant des conventions de service pour les fonctions de nommage de l'IANA.
  - Les statuts constitutifs de l'ICANN imposent à l'ICANN de faire appliquer ses droits en vertu du contrat/énoncé de travail ICANN-PTI, afin de veiller à ce que la PTI satisfait à ses obligations contractuelles. L'incapacité de l'ICANN de satisfaire à ses obligations substantielles constituera une violation des statuts constitutifs et la communauté habilitée pourra, sur ce fondement, déclencher un IRP.
  - Les statuts constitutifs de l'ICANN prévoient que les plaintes au titre des services de la PTI de clients directs des fonctions de nommage de l'IANA qui ne sont pas résolues à l'amiable pourront faire l'objet d'un appel via l'IRP, dans les deux cas tel que prévu à l'Annexe I de la proposition finale du CWG-Supervision, Étape 2.
    - Il convient de noter que l'Annexe I de la proposition finale du CWG-Supervision, Étape 2 permet également à des clients directs de la PTI d'exercer « d'autres recours juridiques disponibles ». L'ICANN doit modifier les contrats de registre avec les opérateurs gTLD afin d'étendre le recours à l'arbitrage aux plaintes au titre des services de la PTI et d'inclure éventuellement, en option, le recours à l'arbitrage pour les contrats conclus avec les registres ccTLD s'ils ont été élaborés via les processus adéquats ou le développement d'un autre mécanisme de règlement des litiges.
    - La norme de révision pour les affaires de la PTI consistera en une évaluation indépendante visant à déterminer s'il y a eu une violation substantielle des obligations de la PTI en vertu du contrat avec l'ICANN, par son action ou son inaction, lorsque la violation présumée a entraîné un dommage substantiel pour le plaignant.
- Entendre et résoudre les réclamations selon lesquelles les décisions des panels d'experts sont contraires aux statuts constitutifs de l'ICANN.
- Entendre et résoudre les réclamations selon lesquelles les décisions relatives à la DIDP adoptées par l'ICANN sont contraires aux statuts constitutifs de l'ICANN.
- Entendre et résoudre les réclamations présentées par la communauté habilitée eu égard à des questions réservées à la communauté habilitée dans les statuts ou l'acte constitutif.

## 10 **Un panel permanent**

- 11 L'IRP devrait se doter d'un panel judiciaire/d'arbitrage permanent chargé d'examiner les plaintes déposées par des individus, des entités et/ou la communauté ayant été substantiellement affectés par l'action ou l'inaction de l'ICANN en violation des statuts et/ou de l'acte constitutif, et d'y donner suite.

## 12 Initiation du processus de révision indépendante

- 13 Une partie lésée peut déclencher un processus de révision indépendante en déposant une plainte auprès du panel alléguant qu'une action ou inaction spécifique viole l'acte constitutif et/ou les statuts de l'ICANN ou relève des compétences de l'IRP. La communauté habilitée peut initier un IRP eu égard à des questions réservées à la communauté habilitée dans les statuts ou l'acte constitutif de l'ICANN.
- 14 Une fois que la communauté habilitée a décidé de déclencher un IRP, la décision sera mise en œuvre par les présidents des organisations de soutien et des comités consultatifs qui ont soutenu la proposition. Les présidents des organisations de soutien et des comités consultatifs qui ont soutenu la décision de déclencher un IRP communautaire formeront un « Conseil des présidents » qui agira sous l'autorité de ces organisations de soutien et comités consultatifs de la communauté habilitée qui ont soutenu la proposition. Le Conseil des présidents agira, par vote à la majorité, au nom de la communauté habilitée et prendra ainsi toute mesure nécessaire, dans la mesure du raisonnable, afin de mettre en œuvre la décision de déclencher l'IRP communautaire et afin de déléguer et superviser les missions liées à l'IRP communautaire y compris, mais sans s'y limiter, le recrutement d'un conseiller juridique représentant la communauté habilitée lors de l'IRP communautaire, l'approbation des actes de procédure ou, en dernier recours, l'exécution d'une sentence relative à l'IRP communautaire.



## 15 Résultats possibles du processus de révision indépendante



- 16 Tout processus de révision indépendante entraîne une déclaration indiquant si une action/inaction **était conforme ou non** aux statuts et/ou à l'acte constitutif de l'ICANN. Dans la mesure permise par la loi, les décisions du processus de révision indépendante seront contraignantes pour l'ICANN.
- Les décisions d'un panel de décision composé de trois membres seront susceptibles d'appel devant le panel du processus de révision indépendante complet en cas d'erreur de jugement manifeste ou en raison de l'application d'une norme juridique incorrecte. La norme peut être révisée ou enrichie via le processus du sous-groupe du processus de révision indépendante qui sera développé.
  - Cet équilibre entre le droit d'appel limité et la limitation du type de décision prise vise à atténuer l'effet potentiel qu'une décision cruciale du panel pourrait avoir sur plusieurs tierces parties et à éviter que les résultats du panel forcent le Conseil d'administration à violer ses obligations fiduciaires.
  - Le droit d'appel limité est contrebalancé par les sept pouvoirs communautaires, les processus d'élaboration de politiques pertinents, et les avis des conseils consultatifs tel que cela est établi dans les statuts constitutifs.
  - Les membres du panel IRP prendront en compte les décisions antérieures d'autres processus de révision indépendante ayant traité de questions analogues ; ces décisions établiront des précédents.
  - La réparation intérimaire (prospective, interlocutoire, par voie d'injonction, de préservation du statu quo) sera disponible en cas d'action du Conseil d'administration, de la direction ou du personnel pour laquelle un requérant pourrait démontrer l'un des éléments suivants :
    - un préjudice qui ne peut pas être réparé une fois qu'une décision a été prise, ou pour lequel il n'y a pas de recours approprié une fois qu'une décision a été prise.
    - L'un des trois éléments suivants :
      - une chance de réussite sur le fond ;
      - des questions suffisamment sérieuses relatives au fond ;
      - un bilan des difficultés orienté résolument vers la partie qui demande la réparation.
- 17 **Autorité**
- 18 Toute personne, tout groupe ou toute entité « substantiellement affecté » par une action ou inaction de l'ICANN en violation de ses statuts ou de son acte constitutif pourra déposer une réclamation en vertu de l'IRP et demander réparation.
- 19 Pour ce faire, ils disposeront d'un certain nombre de jours (à déterminer par le sous-groupe de l'IRP) à partir du jour de prise de connaissance de la violation présumée et de la manière dont ils sont prétendument affectés. La communauté habilitée a le droit de présenter des réclamations impliquant ses droits conformément aux statuts et à l'acte constitutif.
- 20 L'incapacité du Conseil d'administration à mettre pleinement en œuvre une décision de la communauté habilitée sera suffisante pour déterminer que la communauté habilitée a été substantiellement affectée. Les questions liées à la jonction et à l'intervention seront déterminées par le sous-groupe de l'IRP, aidé par des experts et le panel permanent initial, à partir des consultations avec la communauté.

21 **Processus communautaire de révision indépendante**

22 Le CCWG-Responsabilité recommande d'accorder à la communauté habilitée le droit de présenter au panel IRP des arguments au nom de la communauté habilitée (voir recommandation 4 : assurer l'implication de la communauté de l'ICANN dans la prise de décisions : sept nouveaux pouvoirs communautaires). En conséquence, l'ICANN assumera les coûts associés au panel permanent ainsi que les dépenses juridiques de la communauté habilitée, bien que le sous-groupe de l'IRP puisse recommander des frais de dépôt ou d'autres frais dans la mesure nécessaire pour prévenir des abus du processus.

23 **Exclusions :**

24 **Contestation des résultats du processus d'élaboration de politiques (PDP) d'une organisation de soutien**

25 En dépit de ce qui précède et de tout seuil requis pour le déclenchement d'un IRP communautaire, un IRP communautaire contestant les résultats du PDP d'une organisation de soutien ne peut être déclenché sans le soutien de l'organisation de soutien qui a approuvé les recommandations politiques issues du PDP ou, pour les résultats d'un groupe de travail intercommunautaire mandaté par plus d'une organisation de soutien, sans le soutien des organisations de soutien qui ont approuvé les recommandations politiques issues de ce CCWG.

26 **Délégation/redélégation de domaines de premier niveau géographique**

27 Dans sa lettre datée du 15 avril 2015, le CWG-Supervision a indiqué qu'« aucun mécanisme d'appel élaboré par le CCWG-Responsabilité ne devrait couvrir les questions relatives à la délégation ou redélégation des domaines de premier niveau géographique car elles sont censées être traitées par la communauté des domaines de premier niveau géographique par le biais de processus appropriés ».

28 Comme demandé par le CWG-Supervision, les décisions concernant les délégations ou redélégations des domaines de premier niveau géographique ne seront pas appliquées jusqu'à ce que la communauté des domaines de premier niveau géographique, en coordination avec d'autres parties, élabore des mécanismes d'appel pertinents.

29 **Ressources de numéros**

30 L'Organisation de soutien à l'adressage a de même indiqué que les litiges liés aux ressources de numéros d'Internet ne devraient pas relever du processus de révision indépendante dans la mesure où un mécanisme de règlement des litiges est déjà disponible dans le cadre du Protocole d'accord de l'Organisation de soutien à l'adressage de l'ICANN<sup>1</sup>. Comme demandé par cette organisation, le processus ne sera pas compétent pour prendre des décisions relatives aux ressources de numéros.

31 **Paramètres de protocole**

32 Le Conseil d'architecture de l'Internet (IAB) a également indiqué que les litiges liés aux paramètres de protocole ne devraient pas relever du processus de révision indépendante dans

---

<sup>1</sup> <https://archive.icann.org/en/aso/aso-mou-29oct04.htm>



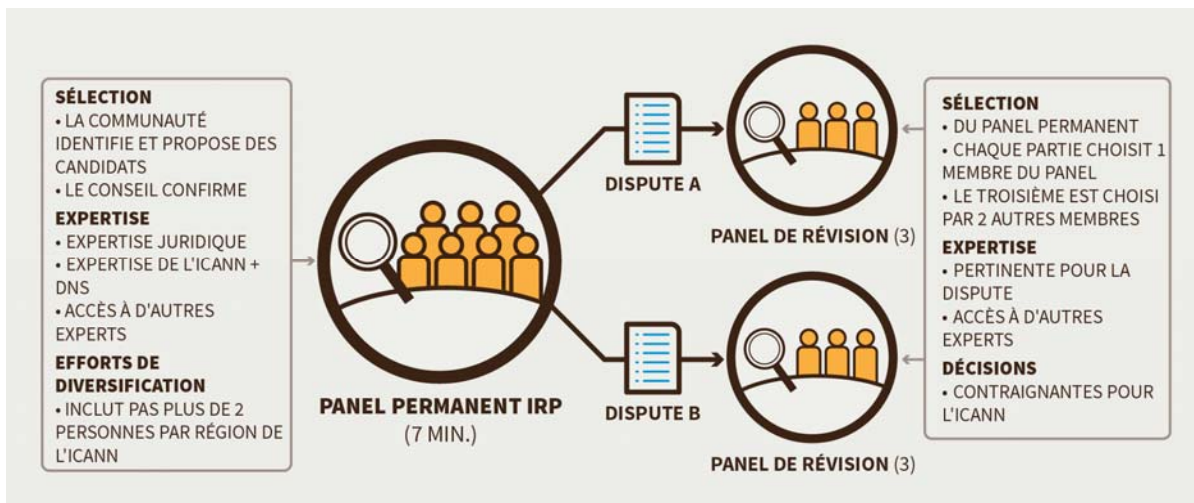
la mesure où un mécanisme de règlement des litiges est déjà disponible dans le cadre du MoU ICANN/IANA-IETF. Comme demandé, le processus ne sera compétent pas pour prendre des décisions relatives aux paramètres de protocole.

### 33 **Norme de révision**

- 34 Le panel IRP, dans le cadre d'un IRP donné, devra statuer sur la ou les questions présentées en se basant sur sa propre interprétation indépendante des statuts et de l'acte constitutif de l'ICANN dans le contexte de la loi en vigueur applicable et des précédentes décisions IRP. La norme de révision prendra la forme d'un examen objectif visant à déterminer si l'action dont on se plaint dépasse la portée de la mission de l'ICANN et/ou viole les statuts et l'acte constitutif de l'ICANN et les précédentes décisions IRP. Les décisions s'appuieront sur l'évaluation par chaque membre du panel de révision indépendante du bien-fondé de la demande du requérant. Le panel pourra procéder à une révision *de novo* de l'affaire, tirer des conclusions de fait et rendre des décisions fondées sur ces faits.
- 35 Pour les affaires de la PTI, la norme de révision consistera en une évaluation indépendante visant à déterminer s'il y a eu une violation substantielle des obligations de la PTI en vertu du contrat avec l'ICANN, par son action ou son inaction, lorsque la violation présumée a entraîné un dommage substantiel pour le requérant.

### 36 **Composition du panel et expertise**

- 37 Une expertise juridique importante, notamment dans le champ de la loi internationale, de la gouvernance sociétale et des systèmes judiciaires, de règlement de litiges et de l'arbitrage est nécessaire. Les membres du panel devront soit avoir une parfaite connaissance du DNS, des politiques, des pratiques et des procédures de l'ICANN, soit s'engager à acquérir des connaissances en suivant une formation au moins sur le fonctionnement et la gestion du DNS. Les membres du panel doivent pouvoir solliciter des experts techniques qualifiés sur demande. Outre l'expertise juridique et une compréhension approfondie du DNS, les membres du panel peuvent se voir confrontés à des questions pour lesquelles il est nécessaire d'avoir des compétences très techniques, commerciales, diplomatiques, réglementaires et de la société civile. Dans la mesure où les membres individuels du panel auront un ou plusieurs de ces domaines d'expertise, le processus doit garantir que cette expertise soit disponible sur demande.



### 38 Diversité

39 L'anglais sera la langue de travail principale avec la mise à disposition de services de traduction pour les requérants, le cas échéant. Des efforts raisonnables seront déployés afin de favoriser la diversité culturelle, linguistique, juridique et de genre, notamment en fixant un nombre de membres de panel pour chaque région (calculé à partir du nombre de membres du panel permanent dans son ensemble).

### 40 Taille du panel

- **Panel permanent** : Minimum de 7 membres.
- **Panel de décision** : 3 membres.

### 41 Indépendance

42 Les membres du panel doivent être indépendants de l'ICANN, y compris des organisations de soutien et des comités consultatifs de l'ICANN. La rémunération des membres ne devra pas diminuer au cours de leur mandat. Afin de garantir l'indépendance, des limites concernant les mandats doivent s'appliquer (cinq ans, pas de renouvellement) et à l'issue de leur mandat, les membres ne pourront être nommés au Conseil d'administration de l'ICANN, au Comité de nomination ou à d'autres postes au sein de l'ICANN pendant une période définie. Dans le cadre d'un IRP, les membres du panel auront l'obligation constante de divulguer toute relation importante avec l'ICANN, les organisations de soutien ou les comités consultatifs ou toute autre partie. Les membres du panel bénéficieront de l'assistance d'un bureau de greffier indépendant de l'ICANN.

### 43 Sélection et nomination

44 La sélection des membres du panel suivra un processus en 4 étapes :

- L'ICANN, en consultation avec la communauté, lancera un processus d'appel d'offres pour qu'une organisation apporte un soutien administratif au processus de révision

indépendante, et consultera donc dans un premier temps la communauté eu égard à un document d'appel d'offres préliminaire.

- L'ICANN lancera ensuite un appel à manifestation d'intérêt de membres potentiels, travaillera avec la communauté et le Conseil d'administration afin d'identifier et de solliciter des candidatures de candidats hautement qualifiés dans le but d'assurer la diversité, procédera à une révision initiale et une vérification des candidatures, et travaillera avec l'ICANN et la communauté à la rédaction de règles opérationnelles pour l'IRP.
- La communauté présentera une liste de membres du panel potentiels.
- Le choix final est soumis à la confirmation du Conseil d'administration de l'ICANN.

#### 45 **Révocation**

46 Les nominations seront effectuées pour une période fixe de cinq (5) ans et aucune révocation ne sera possible sauf pour un motif précis (corruption, abus de pouvoir à des fins personnelles, etc.). Le processus de révocation sera développé via le sous-groupe du processus de révision indépendante.

#### 47 **Efforts de règlement**

48 Des efforts raisonnables, comme spécifié dans une politique publiée, doivent être déployés afin de résoudre de manière informelle des litiges avant la présentation d'un cas de révision indépendante ou bien liés à l'IRP.

49 Les parties peuvent s'engager, de façon informelle, à coopérer mais chacune d'entre elles peut faire appel à un conseiller indépendant en matière de règlement de litiges (médiateur) après la première réunion du processus d'engagement coopératif (CEP). Chaque partie peut mettre un terme à ses efforts de règlement informel de litiges (CEP ou médiation) si, après une période déterminée, cette partie arrive à la conclusion, en toute bonne foi, que des efforts supplémentaires sont peu susceptibles de permettre de parvenir à un accord.

50 Le processus doit être régi par des règles publiées à l'avance, applicables aux deux parties, clairement comprises et respecter des délais stricts. En particulier, le CCWG-Responsabilité révisera le CEP dans le cadre de la piste de travail 2.

#### 51 **Prise de décisions**

52 Pour chaque cas, un panel de 3 membres sera formé à partir du panel permanent. Chaque partie choisira un membre du panel, et ceux-ci choisiront le troisième. Le CCWG-Responsabilité s'attend à ce que le panel permanent rédige, publie à des fins de consultation publique et révise les règles de procédure. Le panel permanent doit mettre l'accent sur des processus rationalisés et simplifiés ayant des règles conformes aux normes d'arbitrage internationales et faciles à comprendre et à suivre.

53 Les décisions du panel s'appuieront sur l'évaluation par chaque membre du panel de révision indépendante du bien-fondé de la demande du requérant. Le panel pourra procéder à une révision *de novo* de l'affaire, tirer des conclusions de fait et rendre des décisions fondées sur ces faits. Toutes les décisions seront documentées et rendues publiques et constitueront une application bien motivée de la norme à appliquer.

## 54 **Décisions**

- 55 Les décisions du panel seront déterminées à la majorité simple. Autrement, cela pourrait figurer dans la catégorie des procédures que le panel IRP lui-même devrait être habilité à décider.
- 56 La CCWG-Responsabilité recommande que les décisions de l'IRP se fondent sur des précédents, c'est-à-dire que les membres du panel IRP prendront en compte les décisions antérieures d'autres processus de révision indépendante. En inscrivant les décisions du panel dans un cadre jurisprudentiel, le processus de révision indépendante peut servir à guider les futures actions et inactions des décideurs de l'ICANN. Ceci réduit également le risque de traiter de manière incohérente un requérant par rapport à un autre, risque présent du fait de la différente composition du panel de décision selon les affaires.
- 57 Si le panel détermine qu'une action ou une inaction du Conseil d'administration ou du personnel viole les statuts ou l'acte constitutif de l'ICANN, le CCWG-Responsabilité souhaite que cette décision soit alors contraignante et qu'il soit demandé au Conseil d'administration et au personnel de prendre les mesures nécessaires pour réparer la violation en question. Cependant, le panel ne remplacera pas le jugement fiduciaire du Conseil d'administration par son propre jugement.
- 58 Il est prévu que les décisions d'un panel de décision ou du panel permanent puissent être appliquées par les tribunaux des États-Unis et d'autres pays acceptant les sentences arbitrales internationales.

## 59 **Accessibilité et coût**

- 60 Le CCWG-Responsabilité recommande que l'ICANN prenne en charge les coûts administratifs liés au bon fonctionnement du système (y compris les salaires des membres du panel) et que chaque partie prenne en charge les coûts liés aux conseillers juridiques auxquelles elle fera appel, exception faite des dépenses juridiques de la communauté habilitée liées à un IRP communautaire qui seront prises en charge par l'ICANN. Le panel peut prévoir le paiement des frais par le perdant ou le transfert des frais dans le cas où il juge une contestation ou une défense frivole ou abusive. L'ICANN doit tâcher de favoriser l'accès à l'IRP pour la communauté, pour les requérants à but non lucratif et pour d'autres requérants qui seraient autrement exclus du processus, par exemple en proposant à ces requérants de les représenter à titre gratuit.
- 61 Le panel doit achever les travaux dans les meilleurs délais et pour ce faire publier un ordre de planification dès le début du processus et au cours de celui-ci, et doit rendre des décisions dans un délai défini (six mois). Le panel mettra à jour son calendrier prévisionnel dans l'hypothèse où il ne pourrait pas terminer ses travaux dans les délais prévus.

## 62 **Mise en œuvre**

- 63 Le CCWG-Responsabilité propose que les dispositions révisées du processus de révision indépendante soient adoptées comme statuts fondamentaux. La mise en œuvre de ces améliorations va nécessairement exiger du travail supplémentaire et détaillé. Les règles détaillées de mise en œuvre de l'IRP (comme les règles de procédure) doivent être créées par la communauté de l'ICANN par le biais d'un CCWG (aidé par un conseiller, des experts compétents et le panel permanent une fois confirmé) et approuvées par le Conseil d'administration, une telle approbation ne pouvant être refusée sans motifs raisonnables. Des processus fonctionnels via lesquels la communauté habilitée agira, par exemple un conseil des présidents des comités consultatifs et organisations de soutien, devraient également être

développés. Ces processus peuvent être mis à jour sur la base de l'expérience acquise dans le cadre dudit processus, si cela s'avérait nécessaire. De plus, afin de veiller à ce que l'IRP fonctionne tel que prévu, le CCWG-Responsabilité propose de soumettre régulièrement l'IRP à un examen communautaire.

#### 64 **Transparence**

65 La communauté a exprimé des préoccupations au sujet de la politique d'accès aux documents / informations de l'ICANN et sa mise en œuvre. L'accès libre à des informations utiles constitue un élément essentiel d'un IRP solide, et le CCWG-Responsabilité recommande de ce fait de réviser et d'améliorer la politique de divulgation d'informations documentaires de l'ICANN dans le cadre des travaux d'amélioration de la responsabilité de la piste de travail 2.

66 Toutes les procédures de l'IRP seront enregistrées et publiques sauf les négociations visant à arriver à un accord ou autres procédures susceptibles de nuire gravement et sans raison aux participants si elles étaient publiques, par exemple en dévoilant des secrets commerciaux ou en portant atteinte à la vie privée.

## 4. Modifications de la « Troisième proposition préliminaire sur les recommandations de la piste de travail 1 »

- Le champ d'application de l'IRP sera limité aux fonctions de nommage de l'IANA pour les réclamations selon lesquelles une action (ou inaction) de la PTI, via son Conseil d'administration ou son personnel, viole son contrat avec l'ICANN.
- La portée de l'IRP comprend des actions et inactions de la PTI via son Conseil d'administration qui est chargé de veiller à ce que la PTI respecte ses obligations contractuelles avec l'ICANN prévues dans les statuts constitutifs. L'incapacité de l'ICANN à respecter des obligations substantielles pourra faire l'objet d'un appel via l'IRP au titre d'une violation des statuts constitutifs.
- La portée de l'IRP comprendra des réclamations selon lesquelles les décisions relatives à la DIDP adoptées par l'ICANN sont contraires aux statuts constitutifs de l'ICANN.
- Il est précisé que l'ICANN doit modifier les contrats de registre avec les opérateurs gTLD afin d'étendre le recours à l'arbitrage aux plaintes au titre des services de la PTI .
- Exclusion : L'IRP ne sera pas applicable aux paramètres de protocole.
- Exclusion : Un IRP contestant les résultats du processus d'élaboration de politiques (PDP) d'une organisation de soutien ne peut être déclenché sans le soutien de l'organisation de soutien qui a mené ledit PDP ou, dans l'hypothèse de PDP conjoints, sans le soutien de l'ensemble des organisations de soutien qui ont mené ledit PDP.
- Limitation : La contestation des décisions du panel d'experts ne peut que porter sur la compatibilité ou non des décisions du panel avec les statuts constitutifs de l'ICANN.
- Les dépenses juridiques de la communauté habilitée liées à un IRP communautaire seront prises en charge par l'ICANN.

## 5. Exercices de simulation de crises liés à cette recommandation

- ST3 et 4
- ST5, 6, 7, 8
- ST11
- ST14
- ST19 et 20
- ST10, 16, 24
- ST13
- ST22
- ST23
- ST25
- ST26
- ST29 et 30

## 6. Dans quelle mesure cela répond aux exigences du CWG-Supervision ?

- 67 Les recommandations telles que mentionnées ci-dessus respectent les exigences du CWG-Supervision, à savoir :
- La création de l'IRP répond directement aux exigences du CWG-Supervision en matière d'IRP.
  - La délégation/redélégation des ccTLD est exclue de l'IRP.
  - Comme demandé par le CWG-Supervision, les décisions concernant les délégations ou redélégations des domaines de premier niveau géographique ne seront pas appliquées jusqu'à ce que la communauté des domaines de premier niveau géographique, en coordination avec d'autres parties, élabore des mécanismes d'appel pertinents.
  - Les ressources de numéros sont exclues de l'IRP. L'Organisation de soutien à l'adressage a indiqué que les litiges liés aux ressources de numéros ne devraient pas relever du processus de révision indépendante. Comme demandé par cette organisation, le processus ne sera pas compétent pour prendre des décisions relatives aux ressources de numéros.



## 7. Dans quelle mesure cela répond aux critères de la NTIA ?

68 **Soutenir et améliorer le modèle multipartite.**

- La communauté gagne en autonomie à travers le renforcement des mécanismes de recours de l'ICANN et des processus d'arbitrage contraignants et à travers la consolidation et l'élargissement de ses attributions.
- 

69 **Préserver la sécurité, la stabilité et la résilience du DNS de l'Internet.**

- Ces mesures de responsabilité ont été conçues pour contribuer au maintien du fonctionnement opérationnel de l'organisation.
- 

70 **Répondre aux besoins et aux attentes des clients et des partenaires des services IANA au niveau mondial.**

- Ces mesures de responsabilité ont été conçues pour contribuer au maintien du fonctionnement opérationnel de l'organisation.
- 

71 **Préserver le caractère ouvert de l'Internet.**

- Les mesures de responsabilité aident à atténuer la probabilité que se présentent des scénarios problématiques en assurant que des mécanismes de responsabilité solides sont en place.
- 

72 **La NTIA n'acceptera pas une proposition visant à remplacer son rôle par une structure dirigée par un gouvernement ou une organisation intergouvernementale**

- N/D